

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/IDN/3
22 décembre 2011

(11-6856)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2011, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.¹

Conformément à l'article 12:6 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, la République d'Indonésie souhaite, par la présente, notifier au Comité des sauvegardes ses lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde.

La présente notification inclut les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui figurent dans le *Règlement gouvernemental n° 34 de 2011 relatif aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde* (le "Règlement n° 34 du gouvernement"), à savoir les alinéas 3, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 25, 27, 28 et 30 de l'article 1^{er}, les articles 70 à 90, les articles 92 et 93, les articles 95 à 103, et les notes explicatives y relatives.

La traduction dudit Règlement gouvernemental n° 34 en français n'est pas une traduction officielle. Dans le cas où il existerait une différence ou une divergence de compréhension ou d'interprétation entre la version en indonésien et la version en français, c'est la version en indonésien qui prévaut.

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement gouvernemental n° 34, les dispositions antérieures relatives aux mesures de sauvegarde qui figurent dans le *Décret présidentiel n° 84 de 2002 sur la protection de la branche de production nationale contre l'incidence d'un accroissement des importations* (document G/SG/N/1/IDN/2), est dûment abrogé et cesse d'être en vigueur. Le Comité indonésien des sauvegardes demeure l'autorité compétente en matière de mesures de sauvegarde.

Nous voudrions inviter les Membres de l'OMC qui sont admis à le faire à présenter leurs vues, leurs observations et à solliciter des consultations. Toutes les opinions, observations et demandes de consultations seront formulées par écrit et envoyées à l'adresse suivante:

COMITE INDONÉSIEN DES SAUVEGARDES
(KOMITE PENGAMANAN PERDAGANGAN INDONESIA – KPPI)
Jl. M.I. Ridwan Rais n° 5, bâtiment I, 5^{ème} étage, Jakarta 10110
Téléphone/Télécopie: (62-21) 385 7758
Courrier électronique: kppi_depdag@yahoo.com

¹ Le texte du Règlement dans la langue originale a été communiqué au Secrétariat sous forme électronique. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mlle Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

TRADUCTION NON OFFICIELLE EN ANGLAIS

Le texte qui suit est une version française de la traduction anglaise non officielle des dispositions pertinentes du Règlement gouvernemental n° 34 de 2011 relatif aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde. Dans le cas où il existerait des divergences d'interprétation ou des interprétations contradictoires en ce qui concerne tel ou tel article, un paragraphe ou note explicative entre l'original et les versions traduites, c'est la version en indonésien qui prévaudra.

RÈGLEMENT GOUVERNEMENTAL DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

N° 34 DE 2011

RELATIF

**AUX MESURES ANTIDUMPING, MESURES COMPENSATOIRES
ET MESURES DE SAUVEGARDE**

Considérant que:

- a. pour mettre en œuvre le règlement mentionné dans la Loi n° 7 de 1994 relative à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que l'article 23D de la Loi douanière n° 10 de 1995 telle que modifiée par la Loi n° 17 de 2006, il est nécessaire d'actualiser la réglementation relative aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde;
- b. compte tenu de la considération mentionnée au point a, il est jugé nécessaire de promulguer le Règlement gouvernemental relatif aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde;

Compte tenu:

1. du paragraphe 2) de l'article 5 de la Constitution de 1945 de la République d'Indonésie;
2. de la Loi n° 7 de 1994 relative à la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Journal officiel n° 57 de 1994 de la République d'Indonésie, Supplément n° 3564 du Journal officiel);
3. de la Loi douanière n° 10 de 1995 (Journal officiel n° 75 de 1995 de la République d'Indonésie, Supplément n° 3612 du Journal officiel de la République d'Indonésie), telle que modifiée par la Loi n° 17 de 2006 (Journal officiel n° 93 de 2006 de la République d'Indonésie, Supplément n° 4661 du Journal officiel);

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ DE

Promulguer:

**LE RÈGLEMENT GOUVERNEMENTAL DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF AUX
MESURES ANTIDUMPING, MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES DE
SAUVEGARDE.**

**CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1^{er}**

Dans le présent Règlement gouvernemental:

3. Une "mesure de sauvegarde commerciale", ci-après "mesure de sauvegarde", s'entend d'une mesure imposée par le gouvernement pour réparer un dommage grave ou pour prévenir une menace de dommage grave causé à une branche de production nationale du fait d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, par rapport aux produits similaires ou aux produits directement concurrents.
10. Les "produits similaires" s'entendent des produits fabriqués dans le pays qui sont à tous égards identiques ou similaires aux produits importés ou qui ont des caractéristiques ressemblant étroitement à celles des produits importés.
11. Les "produits directement concurrents" s'entendent des produits fabriqués dans le pays qui, par leur usage, peuvent se substituer aux produits visés par une enquête.
12. Un "contingent" s'entend d'une restriction quantitative visant certains produits importés imposée par le gouvernement.
15. Un "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.
16. Une "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave pour la branche de production nationale, fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou des prédictions.
18. L'expression "branche de production nationale", aux fins d'une mesure de sauvegarde, désigne l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire indonésien, ou de ceux dont les productions additionnées desdits produits constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.
20. Un "droit" s'entend d'une imposition perçue par l'État, appliquée sur les produits importés.
25. Un "droit de sauvegarde" s'entend d'une imposition perçue par l'État pour réparer un dommage grave ou pour prévenir des menaces de dommage grave causé à la branche de production nationale du fait de l'accroissement des importations d'un produit par rapport aux produits similaires ou directement concurrents, dans le but de faciliter l'ajustement nécessaire de ladite branche de production nationale.
27. Les "produits visés par l'enquête", aux fins d'une mesure de sauvegarde, s'entendent des produits importés en quantités accrues qui font l'objet d'une enquête, tels qu'ils sont indiqués dans la désignation et la spécification des produits correspondant au code tarifaire figurant dans le Recueil indonésien des droits d'importation.
28. Le terme "Ministre" désigne le Ministre du commerce.
30. Le Comité indonésien des sauvegardes, ci-après désigné par l'acronyme "KPPI", s'entend du Comité qui est chargé de mener l'enquête en matière de sauvegardes.

CHAPITRE IV MESURE DE SAUVEGARDE

Partie un Types de mesures de sauvegarde

Article 70

- 1) En plus du droit d'importation, une mesure de sauvegarde peut être imposée sur des produits importés, sous réserve:
 - a. qu'il existe un accroissement du volume des importations, en termes absolus ou relatifs, d'un produit qui est équivalent au produit similaire ou au produit directement concurrent; et
 - b. que l'accroissement du volume des importations mentionné à l'alinéa a) ait causé un dommage grave ou une menace de dommage grave pour la situation d'une branche de production nationale.
- 2) Une mesure de sauvegarde telle que mentionnée au paragraphe 1) peut prendre la forme d'un droit de sauvegarde et/ou d'un contingent.
- 3) Le taux du droit de sauvegarde tel que mentionné au paragraphe 2) ne dépassera pas le montant nécessaire pour réparer le dommage grave ou pour prévenir la menace de dommage grave causé à la situation d'une branche de production nationale.
- 4) Le volume du contingent tel que mentionné au paragraphe 2) ne sera pas inférieur au volume moyen des importations réalisées au cours des trois dernières années, sauf s'il existe un motif raisonnable pour qu'un contingent inférieur soit nécessaire pour réparer le dommage grave ou pour prévenir la menace de dommage grave causé à la situation d'une branche de production nationale.
- 5) Le règlement d'application relatif à l'imposition des contingents fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Partie deux Enquête

Article 71

- 1) Une mesure de sauvegarde telle que mentionnée à l'article 70 ne pourra être imposée qu'à la suite d'une enquête menée par le KPPI.
- 2) Une enquête du KPPI telle que mentionnée au paragraphe 1), portant sur les produits visés par l'enquête, pourra être effectuée à la demande d'une branche de production nationale ou à l'initiative du KPPI.

Article 72

- 1) La branche de production nationale et/ou d'autres parties nationales pourront présenter par écrit au KPPI une demande telle que mentionnée au paragraphe 2) de l'article 71 en vue de l'ouverture d'une enquête relative à l'imposition d'une mesure de sauvegarde.
- 2) La demande mentionnée au paragraphe 1) contiendra des éléments de preuve *prima facie* et sera étayée par des documents appropriés démontrant l'existence:

- a. d'un accroissement du volume des importations de produits équivalents au produit similaire ou au produit directement concurrent; et
 - b. d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.
- 3) Les documents mentionnés au paragraphe 2) comprendront des données confidentielles ainsi que des données non confidentielles.
- 4) Les documents désignés comme confidentiels ne pourront pas être divulgués à d'autres parties sans une autorisation spéciale de la personne qui les aura fournis.
- 5) Au plus tard 20 (vingt) jours ouvrés après la date à laquelle une demande complète telle que mentionnée au paragraphe 1) aura été dûment reçue par le KPPI, et sur la base d'un examen approfondi, le KPPI rendra une décision à l'effet de:
- a. rejeter ladite demande, dans les cas où elle ne satisfait pas pleinement aux prescriptions énoncées au paragraphe 2); ou
 - b. accepter ladite demande et décider de l'ouverture d'une enquête, dans les cas où la demande satisfait aux prescriptions mentionnées au paragraphe 2).
- 6) Le règlement d'application relatif à la procédure de présentation des demandes mentionnées au paragraphe 1) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 73

Une enquête menée à l'initiative du KPPI comme le prévoit le paragraphe 2) de l'article 71 ne pourra être ouverte que si le KPPI dispose d'éléments de preuve *prima facie* suffisants de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la situation d'une branche de production nationale par un accroissement du volume des produits importés.

Article 74

- 1) Une enquête relative à l'imposition d'une mesure de sauvegarde est ouverte au moment où elle fait l'objet d'un avis au public.
- 2) En plus de faire paraître l'avis au public mentionné au paragraphe 1), le KPPI informera de l'ouverture de l'enquête:
- a. le requérant mentionné au paragraphe 1) de l'article 72 et les associations d'importateurs, dans les cas où l'enquête est menée à la suite de la présentation d'une demande; ou
 - b. la branche de production nationale et les associations d'importateurs concernées, dans les cas où l'enquête est menée à l'initiative du KPPI.
- 3) Une enquête prend fin à la date du rapport final sur le résultat de l'enquête.

Article 75

À la lumière de l'enquête mentionnée à l'article 71, le KPPI évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

Article 76

- 1) Si, au cours de l'enquête, aucun élément de preuve de l'existence d'un accroissement du volume des importations ayant causé un dommage grave ou une menace de dommage n'est trouvé, le KPPI clôturera la procédure d'enquête dans les moindres délais et présentera son rapport au Ministre.
- 2) La clôture de l'enquête sera immédiatement notifiée au public.
- 3) En plus de faire paraître l'avis au public mentionné au paragraphe 2), le KPPI notifiera la clôture de l'enquête:
 - a. aux requérants mentionnés au paragraphe 1) de l'article 72 et aux associations d'importateurs, dans les cas où l'enquête est menée à la suite de la présentation d'une demande; ou
 - b. à la branche de production nationale et aux associations d'importateurs concernées, dans les cas où l'enquête est menée à l'initiative du KPPI, en indiquant les raisons de la clôture.

Article 77

Si le rapport final sur le résultat de l'enquête contient des éléments de preuve de l'existence d'un accroissement du volume des importations ayant causé un dommage grave ou une menace de dommage grave, le KPPI présentera au Ministre une recommandation d'imposer une mesure de sauvegarde.

Partie trois Éléments de preuve et renseignements

Article 78

- 1) Lorsqu'il mène une enquête, et tout au long de celle-ci, le KPPI pourra exiger que les parties ci-après fournissent des renseignements:
 - a. les requérants mentionnés au paragraphe 1) de l'article 72, ou la branche de production nationale;
 - b. les importateurs; et
 - c. les autres parties intéressées pertinentes.
- 2) Les renseignements mentionnés au paragraphe 1) seront accompagnés de documents confidentiels et non confidentiels.
- 3) Les renseignements ou documents désignés comme confidentiels ne pourront pas être divulgués à d'autres parties sans une autorisation spéciale de la personne qui les aura fournis.
- 4) Les requérants ou la branche de production nationale, les importateurs et les autres parties intéressées pertinentes mentionnés au paragraphe 1) fourniront au KPPI une explication écrite accompagnée d'éléments de preuve à l'appui dans un délai maximal de 30 (trente) jours à compter de la date où ces renseignements auront été demandés par écrit.

Article 79

- 1) Au cours de l'enquête, le KPPI tiendra une audition afin de ménager aux exportateurs, aux producteurs des exportateurs, aux requérants ou à la branche de production nationale, aux

importateurs, au gouvernement de tels ou tels pays exportateurs et aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve, des vues et des réponses.

2) Les éléments de preuve, les vues et les réponses mentionnées au paragraphe 1) seront présentés par écrit par les exportateurs, les producteurs des exportateurs, les requérants de la branche de production nationale, les importateurs, le gouvernement de tels ou tels pays exportateurs et les autres parties intéressées dans un délai maximal de 5 (cinq) jours civils à compter de la date de l'audition ou des auditions.

Partie quatre **Mesure de sauvegarde provisoire**

Article 80

1) Dans des circonstances où tout délai dans l'imposition de la mesure de sauvegarde causerait un dommage à la branche de production nationale qu'il serait difficile de réparer, le KPPI pourra, au cours de l'enquête, recommander au Ministre d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire.

2) La mesure de sauvegarde provisoire mentionnée au paragraphe 1) prendra la forme d'un droit de sauvegarde provisoire.

3) Le versement du droit de sauvegarde provisoire s'effectue en numéraire et le montant de celui-ci dépend du taux du droit de sauvegarde provisoire.

Article 81

1) Afin de tenir compte des considérations relatives à l'intérêt national, le Ministre communiquera la recommandation du KPPI mentionnée à l'article 77 aux ministres et/ou aux responsables des organismes gouvernementaux non ministériels pertinents pour les produits visés par l'enquête.

2) Les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels mentionnés au paragraphe 1) feront part de leurs observations dans un délai maximal de 14 (quatorze) jours ouvrés à compter de la date de la lettre dans laquelle le Ministre leur demande de communiquer celles-ci.

3) Si, au cours de la période de 14 (quatorze) jours ouvrés mentionnée au paragraphe 2), les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels ne formulent aucune observation, les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels seront réputés avoir souscrit aux recommandations du KPPI.

4) Sur la base de la recommandation du KPPI mentionnée à l'article 77, et compte tenu des dispositions des paragraphes 2) et 3), le Ministre rendra une décision concernant:

- a. le montant du droit de sauvegarde provisoire; et
- b. la durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire.

5) La durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 4) ne dépassera pas 200 (deux cents) jours à compter de la date de son imposition.

6) Le Ministre communiquera la décision rendue au titre du paragraphe 4) au Ministre des finances dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date de la recommandation du KPPI.

7) Sur la base de la décision du Ministre mentionnée au paragraphe 4), le Ministre des finances publiera un décret indiquant le taux de droit et la durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il aura reçu la lettre du Ministre.

8) La décision mentionnée au paragraphe 7) prendra en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire.

9) La durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 4) sera calculée en tant que partie de la durée globale de la mesure de sauvegarde, y compris toute prorogation de celle-ci.

Article 82

1) Le KPPI notifiera l'imposition de la mesure de sauvegarde provisoire mentionnée au paragraphe 7) de l'article 81 aux requérants ou à la branche de production nationale, ainsi qu'aux associations d'importateurs.

2) Le règlement d'application relatif à la procédure de notification mentionnée au paragraphe 1) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 83

1) Si le rapport final sur le résultat de l'enquête contient des éléments de preuve de l'existence d'un accroissement des importations ayant causé un dommage grave ou une menace de dommage grave pour la situation de la branche de production nationale, les importateurs s'étant déjà acquittés du versement mentionné au paragraphe 3) de l'article 80 pourront présenter par écrit une demande de remboursement du droit de sauvegarde provisoire.

2) La demande de remboursement mentionnée au paragraphe 1) sera présentée au Ministre des finances.

3) La demande mentionnée au paragraphe 2) sera traitée dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date de réception.

4) Le règlement d'application relatif à la procédure de remboursement du droit de sauvegarde susmentionnée fera l'objet d'un décret du Ministre des finances.

Partie cinq Imposition d'une mesure de sauvegarde

Article 84

1) Afin de tenir compte des considérations relatives à l'intérêt national, le Ministre communiquera la recommandation du KPPI mentionnée à l'article 77 aux ministres et/ou aux responsables des organismes gouvernementaux non ministériels pertinents pour les produits visés par l'enquête.

2) Les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels mentionnés au paragraphe 1) feront part de leurs observations dans un délai maximal de 14 (quatorze) jours ouvrés à compter de la date de la lettre dans laquelle le Ministre leur demande de communiquer celles-ci.

- 3) Si, au cours de la période de 14 (quatorze) jours ouvrés mentionnée au paragraphe 2), les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels ne formulent aucune considération, les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels seront réputés avoir souscrit aux recommandations du KPPI.
- 4) Sur la base de la recommandation du KPPI mentionnée à l'article 77, et compte tenu des dispositions des paragraphes 2) et 3), le Ministre rendra une décision concernant:
- a. le montant du droit de sauvegarde et/ou le volume du contingent; et
 - b. la durée de l'imposition du droit de sauvegarde et/ou du contingent.
- 5) Le Ministre communiquera la décision prise au titre du paragraphe 4) au Ministre des finances dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date de la recommandation du KPPI.
- 6) Dans les cas où la mesure de sauvegarde consiste à imposer un droit de sauvegarde, le Ministre des finances publiera un décret contenant le taux de droit et la durée de l'imposition du droit de sauvegarde conformément à la décision du Ministre mentionnée au paragraphe 4) dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il aura reçu la lettre du Ministre.
- 7) La décision mentionnée au paragraphe 6) prendra en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire.
- 8) Le KPPI notifiera l'imposition de la mesure de sauvegarde aux requérants ou à la branche de production nationale, ainsi qu'aux associations d'importateurs.
- 9) Le règlement d'application relatif à la procédure de notification mentionnée au paragraphe 8) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 85

Dans les cas où il existe une différence entre le taux du droit de sauvegarde provisoire applicable mentionné au paragraphe 7) de l'article 81 et le taux du droit de sauvegarde mentionné au paragraphe 6) de l'article 84, les dispositions suivantes prévaudront:

- a. l'excédent acquitté au titre du droit de sauvegarde provisoire considéré ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement; ou
- b. le déficit de paiement au titre du droit de sauvegarde provisoire considéré ne pourra pas être réclamé aux importateurs.

Article 86

- 1) Une mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée que pour la durée nécessaire pour réparer ou pour prévenir le dommage grave ou la menace de dommage grave, et pour faciliter l'ajustement nécessaire pour la branche de production nationale ayant subi un dommage grave ou une menace de dommage grave.
- 2) La période d'imposition de la mesure de sauvegarde mentionnée au paragraphe 1) ne dépassera pas 4 (quatre) ans.
- 3) La période d'imposition de la mesure de sauvegarde mentionnée au paragraphe 2) pourra être prorogée pour une période additionnelle de 4 (quatre) ans au maximum.

4) La période d'imposition de la mesure de sauvegarde mentionnée au paragraphe 3) pourra être prorogée pour une période additionnelle de 2 (deux) ans au maximum.

Article 87

1) Si la période d'imposition de la mesure de sauvegarde mentionnée au paragraphe 6) de l'article 84 excède 3 (trois) ans, le KPPI procédera au réexamen de la mesure de sauvegarde imposée au plus tard à la moitié de la période d'imposition.

2) Sur la base du résultat du réexamen à mi-parcours mentionné au paragraphe 1), le KPPI pourra recommander au Ministre:

- a. de mettre un terme à l'imposition de la mesure de sauvegarde considérée; ou
- b. de réduire le taux du droit de sauvegarde et/ou d'accroître le volume du contingent.

3) Afin de tenir compte des considérations relatives à l'intérêt national, le Ministre communiquera la recommandation du KPPI mentionnée au paragraphe 2) aux ministres et/ou aux responsables des organismes gouvernementaux non ministériels pertinents pour les produits visés par l'enquête.

4) Les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels mentionnés au paragraphe 3) feront part de leurs observations dans un délai maximal de 14 (quatorze) jours ouvrés à compter de la date de la lettre dans laquelle le Ministre leur demande de communiquer celles-ci.

5) Si, au cours de la période de 14 (quatorze) jours ouvrés mentionnée au paragraphe 4), les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels ne formulent aucune observation, les ministres et/ou les responsables des organismes gouvernementaux non ministériels seront réputés avoir souscrit aux recommandations du KPPI.

6) Sur la base de la recommandation du KPPI mentionnée au paragraphe 2), et compte tenu des dispositions des paragraphes 4) et 5), le Ministre rendra une décision à l'effet de:

- a. mettre un terme à l'imposition de la mesure de sauvegarde; ou
- b. réduire le taux du droit de sauvegarde et/ou accroître le niveau du contingent.

7) Le Ministre communiquera la décision rendue au titre du paragraphe 6) au Ministre des finances dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date de la recommandation du KPPI.

8) Sur la base de la décision du Ministre mentionnée au paragraphe 7), le Ministre des finances publiera, dans un délai maximal de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il aura reçu la lettre du Ministre un décret prévoyant:

- a. la fin de l'imposition de la mesure de sauvegarde; ou
- b. le taux du droit de sauvegarde.

9) La décision mentionnée au paragraphe 8) prendra en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire.

10) Le règlement d'application relatif à la procédure de réexamen à mi-parcours mentionnée au paragraphe 1) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 88

- 1) Dans les cas où les requérants demanderont la prorogation de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, cette demande sera présentée au KPPI dans un délai raisonnable avant la date d'expiration de la mesure de sauvegarde.
- 2) Dans les cas où les requérants demanderont la prorogation mentionnée au paragraphe 1), le KPPI mènera une enquête pour déterminer si une prorogation de ce type peut encore être nécessaire.
- 3) Le KPPI recommandera au Ministre de proroger la mesure de sauvegarde, si la prorogation de cette mesure de sauvegarde est nécessaire pour prévenir ou pour réparer le dommage grave causé à la situation de la branche de production nationale, ou pour le processus d'ajustement.
- 4) Sur la base de la recommandation du KPPI mentionnée au paragraphe 3), les dispositions de l'article 84 s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 5) Le règlement d'application relatif à la procédure de réexamen à mi-parcours mentionnée au paragraphe 1) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 89

- 1) Une mesure de sauvegarde pourra à nouveau être imposée sur les importations des mêmes produits après l'expiration de la période de 2 (deux) ans suivant le dernier jour de l'imposition de la mesure de sauvegarde antérieure.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra à nouveau être imposée sur les importations des produits considérés.
- 3) L'imposition de la mesure de sauvegarde mentionnée au paragraphe 2) ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 1 (un) an à compter de l'expiration de la période d'imposition de la mesure de sauvegarde antérieure et ne visera pas les importations des mêmes produits plus de deux fois au cours de la période de cinq ans suivant l'imposition de la mesure de sauvegarde applicable.
- 4) S'agissant de la réimposition d'une mesure de sauvegarde, les dispositions relatives à la présentation de la demande, à l'enquête, aux éléments de preuve et aux renseignements, les dispositions relatives à la mesure de sauvegarde provisoire, et celles relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde mentionnées dans la partie 2, la partie 3, la partie 4 et la partie 5, s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 5) Le règlement d'application relatif à la réimposition mentionnée au paragraphe 1) fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Partie six

Importations en provenance des pays en développement

Article 90

Une mesure de sauvegarde ne sera pas imposée à l'égard des importations d'un produit originaire d'un pays en développement tant que la part de ce pays dans les importations du produit visé par l'enquête du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit visé par l'enquête.

CHAPITRE V NOTIFICATION

Article 92

- 1) Le Ministre notifiera au Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce:
 - a. l'ouverture d'une enquête en vue de l'imposition d'une mesure de sauvegarde;
 - b. l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire; et
 - c. l'imposition d'une mesure de sauvegarde.
- 2) La notification concernant l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire sera effectuée avant la détermination du droit de sauvegarde provisoire.

Article 93

Le règlement d'application relatif à la présentation des notifications au Comité des pratiques antidumping, au Comité des subventions et des mesures compensatoires et au Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce fera l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

CHAPITRE VI AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE

Article 95

- 1) En vertu du présent règlement gouvernemental, le KPPI sera réputé avoir été établi pour s'occuper des questions qui ont trait aux efforts déployés en vue de réparer le dommage grave ou de prévenir la menace de dommage grave causé à la situation de la branche de production nationale par un accroissement du volume des importations.
- 2) Le KPPI rendra compte au Ministre.
- 3) Compte tenu des considérations mentionnées au paragraphe 1), le KPPI a pour fonction:
 - a. de mener des enquêtes concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la situation de la branche de production nationale fabriquant les produits similaires ou les produits directement concurrents par un accroissement du volume des importations;
 - b. de recueillir, d'examiner et de traiter tous les éléments de preuve et tous les renseignements liés à l'enquête;
 - c. d'établir des rapports sur le résultat de l'enquête;
 - d. de recommander l'imposition d'une mesure de sauvegarde au Ministre; et
 - e. d'effectuer d'autres tâches pertinentes qui pourront lui être assignées par le Ministre.

Article 96

- 1) Le KADI et le KPPI comprennent respectivement un Président et un Vice-Président.
- 2) Le Président et le Vice-Président du KADI et du KPPI sont nommés et démis de leurs fonctions par le Ministre.

- 3) Les dispositions régissant l'organisation du KADI et du KPPI ainsi que les textes législatifs connexes feront l'objet d'un décret du Ministre du commerce.

Article 97

Le KADI et le KPPI exercent en toute indépendance les fonctions qui leur sont attribuées en vertu des articles 94 et 95.

Article 98

Toutes les dépenses qui pourront s'avérer nécessaires à la bonne exécution des fonctions du KADI et du KPPI prévues aux articles 94 et 95 seront imputées sur le budget du Ministère du commerce.

CHAPITRE VII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 99

- 1) Toute objection relative à l'imposition de mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde ne pourra être examinée que dans le cadre de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.
- 2) Toute objection relative à l'application d'un droit antidumping, droit compensateur ou droit de sauvegarde imposé au moment de l'importation sera examinée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Article 100

Toute enquête relative à l'imposition d'un droit antidumping, droit compensateur ou droit de sauvegarde n'empêchera pas l'exécution des obligations douanières en ce qui concerne les produits importés.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 101

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement gouvernemental:

1. le Règlement gouvernemental n° 34 de 1996 relatif aux droits antidumping et droits compensateurs (Journal officiel n° 51 de 1996 de la République d'Indonésie, Supplément n° 3639 du Journal officiel); et
2. le Décret présidentiel n° 84 de 2002 relatif à la protection de la branche de production nationale contre l'incidence d'un accroissement des importations (Journal officiel n° 133 de 2002 de la République d'Indonésie) seront abrogés et ne seront plus en vigueur.

Article 102

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement gouvernemental:

1. le KADI, qui a été établi par le Règlement gouvernemental n° 34 de 1996 relatif aux droits antidumping et droits compensateurs, et le KPPI, qui a été établi par le Décret présidentiel n° 84 de 2002 relatif à la protection de la branche de production nationale contre l'incidence d'un accroissement des importations, continueront d'exister et d'exercer leurs fonctions conformément au présent règlement gouvernemental;
2. toute décision prise et toute activité engagées par le KADI sur la base du Règlement gouvernemental n° 34 de 1996 relatif aux droits antidumping et droits compensateurs, ou par le KPPI sur la base du Décret présidentiel n° 84 de 2002 relatif à la protection de la branche de production nationale contre l'incidence d'un accroissement des importations, resteront valables sur le plan juridique; et
3. les règlements d'application du Règlement gouvernemental n° 34 de 1996 relatif aux droits antidumping et droits compensateurs ainsi que le Décret présidentiel n° 84 de 2002 relatif à la protection de la branche de production nationale contre l'incidence d'un accroissement des importations resteront en vigueur sous réserve qu'ils ne contredisent pas les nouveaux règlements d'application fondés sur le présent règlement gouvernemental ou qu'ils n'aient pas déjà été règlementés par ceux-ci.

Article 103

Le présent règlement gouvernemental entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Aux fins d'information du public, il est ordonné que le présent règlement gouvernemental soit publié au Journal officiel de la République d'Indonésie.

Promulgué à Jakarta,
le 4 juillet 2011

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Signé

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE N° 66 DE 2011

**NOTES EXPLICATIVES AFFÉRENTES AU RÈGLEMENT GOUVERNEMENTAL
DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE**

N° 34 DE 2011

RELATIF

**AUX MESURES ANTIDUMPING, MESURES COMPENSATOIRES,
ET MESURES DE SAUVEGARDE**

Article 1^{er}

Suffisamment explicite.

Article 70

Suffisamment explicite.

Article 71

Paragraphe 1)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 2)

Les produits visés par l'enquête incluront les produits industriels, les produits agricoles, les produits de la mer, les produits de la pêche, les produits sylvicoles et les produits miniers.

Article 72

Paragraphe 1)

Les "autres parties nationales" s'entendent des organismes gouvernementaux et/ou des gouvernements régionaux qui ont un lien avec les produits visés par l'enquête, les produits similaires ou les produits directement concurrents.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 5)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 6)

Suffisamment explicite.

Article 73

Suffisamment explicite.

Article 74

Paragraphe 1)

L'avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête peut faire l'objet d'un communiqué de presse officiel ou être publié dans un journal national.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Article 75

L'expression "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale" peut inclure un accroissement des importations, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

Article 76

Suffisamment explicite.

Article 77

Suffisamment explicite.

Article 78

Paragraphe 1)

Par "exiger [que les parties] fournissent des renseignements" il faut entendre demander des explications, des renseignements, des éléments de preuve ou d'autres choses liées à l'enquête.

Les "parties intéressées pertinentes" s'entendent des parties nationales ou étrangères ayant un lien avec le produit visé par l'enquête, les produits similaires, ou les produits directement concurrents.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Article 79

Paragraphe 1)

Les "autres parties intéressées" s'entendent des parties autres que les exportateurs, les producteurs des exportateurs, les requérants, l'importateur et le gouvernement de tels ou tels pays exportateurs, dont le KPPI estimera au cas par cas qu'il est nécessaire qu'elles participent à l'enquête.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Article 80

Suffisamment explicite.

Article 81

Paragraphe 1)

Les "considérations relatives à l'intérêt national" s'entendent des considérations relatives aux intérêts généraux qui sont directement ou indirectement liés à la mesure de sauvegarde, entre autres choses:

- a. les considérations relatives au fait que, dans le pays, la branche de production du requérant est la partie qui est directement lésée par l'existence d'un accroissement des importations causant un dommage grave ou une menace de dommage grave, que ce soit financièrement, sous la forme d'une diminution de la part de marché, d'une baisse du nombre d'employés ou de pertes, etc.;

- b. les considérations relatives à l'incidence de la mesure de sauvegarde sur les branches de production des utilisateurs dans le pays, compte tenu de la nécessité de développer la branche de production nationale, d'assurer la sécurité alimentaire nationale et la stabilité des prix des produits alimentaires, ainsi que la croissance de l'emploi, et compte tenu des intérêts budgétaires.

Le Ministre veillera à tenir compte de l'intérêt national après avoir reçu du KPPI une recommandation d'imposer une mesure de sauvegarde. Le Ministre débattrait de la recommandation avec les ministres et/ou les responsables d'organismes gouvernementaux non ministériels concernés par la mesure de sauvegarde.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 5)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 6)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 7)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 8)

Le fait de prendre en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire, comme il est indiqué dans ce paragraphe, ne diminuera pas l'obligation incombant au Ministre des finances de déterminer le taux du droit et la durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire dans les délais prévus.

Paragraphe 9)

Suffisamment explicite.

Article 82

Suffisamment explicite.

Article 83

Suffisamment explicite.

Article 84

Paragraphe 1)

Les "considérations relatives à l'intérêt national" s'entendent des considérations relatives aux intérêts généraux qui sont directement ou indirectement liés à la mesure de sauvegarde, entre autres choses:

- a. les considérations relatives au fait que, dans le pays, la branche de production du requérant est la partie qui est directement lésée par l'existence d'un accroissement des importations causant un dommage grave ou une menace de dommage grave, que ce soit financièrement, sous la forme d'une diminution de la part de marché, d'une baisse du nombre d'employés ou de pertes, etc.;
- b. les considérations relatives à l'incidence de la mesure de sauvegarde sur les branches de production des utilisateurs dans le pays, compte tenu de la nécessité de développer la branche de production nationale, d'assurer la sécurité alimentaire nationale et la

stabilité des prix des produits alimentaires, ainsi que la croissance de l'emploi, et compte tenu des intérêts budgétaires.

Le Ministre veillera à tenir compte de l'intérêt national après avoir reçu du KPPI une recommandation d'imposer une mesure de sauvegarde. Le Ministre débattrait de la recommandation avec les ministres et/ou les responsables d'organismes gouvernementaux non ministériels concernés par la mesure de sauvegarde.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 5)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 6)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 7)

Le fait de prendre en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire, comme il est indiqué dans ce paragraphe, ne diminuera pas l'obligation incombant au Ministre des finances de déterminer le taux du droit et la durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire dans les délais prévus.

Paragraphe 8)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 9)

Suffisamment explicite.

Article 85

Suffisamment explicite.

Article 86

Suffisamment explicite.

Article 87

Paragraphe 1)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Les "considérations relatives à l'intérêt national" s'entendent des considérations relatives aux intérêts généraux qui sont directement ou indirectement liés à la mesure de sauvegarde, entre autres choses:

- a. les considérations relatives au fait que, dans le pays, la branche de production du requérant est la partie qui est directement lésée par l'existence d'un accroissement des importations causant un dommage grave ou une menace de dommage grave, que ce soit financièrement, sous la forme d'une diminution de la part de marché, d'une baisse du nombre d'employés ou de pertes, etc.;
- b. les considérations relatives à l'incidence de la mesure de sauvegarde sur les branches de production des utilisateurs dans le pays, compte tenu de la nécessité de développer la branche de production nationale, d'assurer la sécurité alimentaire nationale et la

stabilité des prix des produits alimentaires, ainsi que la croissance de l'emploi, et compte tenu des intérêts budgétaires.

Le Ministre veillera à tenir compte de l'intérêt national après avoir reçu du KPPI une recommandation d'imposer une mesure de sauvegarde. Le Ministre débattera de la recommandation avec les ministres et/ou les responsables d'organismes gouvernementaux non ministériels concernés par la mesure de sauvegarde.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 5)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 6)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 7)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 8)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 9)

Le fait de prendre en considération les aspects pratiques liés au recouvrement du droit de sauvegarde provisoire, comme il est indiqué dans ce paragraphe, ne diminuera pas l'obligation incombant au Ministre des finances de déterminer le taux du droit et la durée de l'imposition du droit de sauvegarde provisoire dans les délais prévus.

Paragraphe 10)

Suffisamment explicite.

Article 88

Paragraphe 1)

L'expression "délai raisonnable" signifie que la demande doit être présentée au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration de la mesure de sauvegarde.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 3)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 4)

Suffisamment explicite.

Paragraphe 5)

Suffisamment explicite.

Article 89

Suffisamment explicite.

Article 90

Suffisamment explicite.

Article 92

Paragraphe 1)

Le "Comité des sauvegardes" s'entend de l'organe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Paragraphe 2)

Suffisamment explicite.

Article 93
Suffisamment explicite.

Article 95
Suffisamment explicite.

Article 96
Suffisamment explicite.

Article 97
Dans cette disposition, le terme "indépendance" se rapporte aux fonctions exercées dans le cadre de l'enquête.

Article 98
Suffisamment explicite.

Article 99
Suffisamment explicite.

Article 100
Suffisamment explicite.

Article 101
Suffisamment explicite.

Article 102
Suffisamment explicite.

Article 103
Suffisamment explicite.

SUPPLÉMENT N° 5225 DU JOURNAL OFFICIEL
